

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1276-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Justice à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 19 au 25 août 2023.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80492

Gouvernement du Québec

Décret 1277-2023, 16 août 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi des subventions à la Communauté urbaine de Montréal pour l'assainissement de ses eaux usées en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3354-77 du 12 octobre 1977 et du décret numéro 2300-83 du 16 novembre 1983

ATTENDU QUE le 27 octobre 1977, le ministre délégué à l'Environnement et la Communauté urbaine de Montréal ont conclu une entente, autorisée par l'arrêté en conseil numéro 3354-77 du 12 octobre 1977, en vertu du programme des eaux usées Québec et prévoyant la participation du gouvernement du Québec au financement des ouvrages d'assainissement du versant nord du territoire de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE le 28 juin 1984, le ministre de l'Environnement et la Communauté urbaine de Montréal ont conclu l'Entente 1983-1 entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal en vertu du programme des eaux usées Québec, autorisée par le décret numéro 2300-83 du 16 novembre 1983;

ATTENDU QUE cette entente remplace l'entente conclue le 27 octobre 1977, qu'elle y ajoute la participation du gouvernement du Québec au financement des ouvrages d'assainissement du versant sud du territoire de la Communauté

urbaine de Montréal et qu'elle précise que cette participation, tout comme celle relative au financement des ouvrages du versant nord, consiste en un remboursement d'une part du service de la dette liée à la réalisation de ces ouvrages et qu'elle prend la forme de versements annuels en capital et en intérêts sur les emprunts contractés par la Communauté urbaine de Montréal à cette fin;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 470-85 du 13 mars 1985, le ministre de l'Environnement et la Communauté urbaine de Montréal ont conclu, le 25 avril 1985, la Convention entre le ministre de l'Environnement et la Communauté urbaine de Montréal relativement à des dispositions particulières liées à l'administration du programme d'assainissement des eaux usées, laquelle a modifié l'Entente 1983-1 entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal en vertu du programme des eaux usées Québec à l'égard du versement d'intérêts;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) la Ville de Montréal a succédé aux droits, aux obligations et aux charges de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi des subventions prévues à l'Entente 1983-1 entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal en vertu du programme des eaux usées Québec, autorisée par le décret numéro 2300-83 du 16 novembre 1983 et modifiée en vertu du décret numéro 470-85 du 13 mars 1985, afin de permettre à la ministre des Affaires municipales de verser, au comptant, le solde en capital de la contribution gouvernementale au service de la dette découlant des emprunts contractés par la Communauté urbaine de Montréal pour la réalisation de ces travaux d'assainissement, à l'échéance de ces emprunts, le tout conformément à un avenant à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi des subventions prévues à l'Entente 1983-1 entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal en vertu du programme des eaux usées Québec, autorisée par le décret numéro 2300-83 du 16 novembre 1983 et modifiée en vertu du décret numéro 470-85 du